

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/108

Le 27 novembre 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Monsieur Joël Theret pour la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), 11 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et d'un gîte à Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans le cadre de travaux de rénovation d'un corps de ferme, à La Baraudière, commune de Paulnay (36)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié le 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets noirs, moineaux domestiques ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Joël Theret déposée le 24 septembre 2025 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux de remise en état d'une maison exclut l'évitement de la destruction de onze nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), un nid d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de la destruction d'un gîte de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Considérant que la destruction des nids d'Hirondelle et du gîte de la Pipistrelle commune s'effectueront en dehors de leur période de reproduction, durant l'hiver 2025/2026 ;

Considérant, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation, l'installation au niveau de l'écurie de 22 nids artificiels pour l'Hirondelle rustique, deux nids pour l'Hirondelle de fenêtre et l'aménagement du comble pour les Pipistrelles en compensation des nids et gîtes détruits ;

Considérant que la compensation s'effectuera avant mars 2026, en dehors de la présence des animaux ;

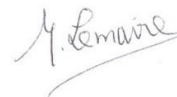
Considérant qu'un suivi des travaux réalisés par un spécialiste naturaliste est programmé ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), d'Hirondelle de

fenêtre (*Delichon urbicum*) et Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michèle LEMAIRE